

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2225

présenté par
M. Portier

ARTICLE 2 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le premier alinéa de l'article 21-7 du code civil est ainsi rédigé :

« Tout enfant né en France de parents étrangers peut, à partir de l'âge de seize ans et jusqu'à l'âge de dix-huit ans, acquérir la nationalité française à condition qu'il en manifeste la volonté, qu'il réside en France à la date de sa manifestation de volonté et qu'il justifie d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui la précèdent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit l'article 2 bis adopté par le Sénat qui subordonne le bénéfice du droit du sol à une manifestation de volonté. En revenant sur l'automatisme du droit du sol, nous nous assurons de la bonne volonté d'un individu né de deux parents étrangers de devenir Français. Deux conditions sont introduites par cet amendement : la justification d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui la précèdent et la manifestation de volonté.